

Conditions de participation à la loterie promotionnelle „Pas de vacances pour le jackpot !“

Généralités

1. „Pas de vacances pour le jackpot !“ désigne une loterie promotionnelle dans laquelle sont mis en jeu des prix sous la forme de bons de voyage d'une valeur totale de CHF 20'000.-.
2. Le présent règlement complète les conditions générales de participation au Swiss Lotto, les conditions générales de participation aux loteries promotionnelles et les conditions de participation via les points de vente de Swisslos.

Droit à la participation

3. La participation à la loterie promotionnelle „Pas de vacances pour le jackpot !“ implique la participation préalable au Swiss Lotto par le biais d'une participation continue à cinq, dix ou vingt tirages consécutifs du Swiss Lotto, c'est-à-dire le versement d'un enjeu au Swiss Lotto d'au moins CHF 25.- (vingt-cinq) à un point de vente de Swisslos.
4. Conformément au point 3, pour chaque contrat de participation continue à cinq, dix ou vingt tirages consécutifs du Swiss Lotto, souscrit du 11 au 31 juillet 2016 à un point de vente de Swisslos, est émis un talon de participation au tirage au sort des prix mis en jeu.

Sont exclus de la loterie promotionnelle, tous les contrats de jeu souscrits par internet et les contrats de jeu bénéficiant d'une autre campagne de Swisslos.

Les talons de participation dont les contrats de jeu ont été annulés sont exclus rétroactivement de la participation à la loterie promotionnelle et perdent par la même occasion tout droit au gain.

5. Pour participer au tirage au sort, le talon de participation doit être complété lisiblement (indication d'au moins un nom et adresse complète d'une personne physique), affranchi au tarif en vigueur et envoyé avant le 5 août 2016 au plus tard (réception du talon de participation) à l'adresse ci-après:

Swisslos Interkantonale Landeslotterie, Lange Gasse 20, case postale, 4002 Bâle.

Les talons non ou insuffisamment affranchis ou n'ayant pas été complétés conformément aux dispositions du présent règlement, sont exclus de la participation au tirage. Si l'expéditeur du talon de participation comporte plus d'un nom de personne physique, la personne dont le nom figure en premier est considérée par Swisslos comme le représentant de la communauté de personnes et donc la personne autorisée le cas échéant, à recevoir le prix; tout accord interne entre les personnes figurant sur le talon de participation n'entre pas en ligne de compte dans ce cas.

Les employés de Swisslos et les personnes vivant dans le même foyer ne sont pas autorisés à participer au tirage au sort.

6. Tout talon de participation envoyé conformément au point 5 autorise à la participation unique au tirage du 9 août 2016.

Tableau des gains

7. Le tableau des gains comprend les prix suivants :

Quantité de prix	Prix	Valeur totale des prix
10	Bon de voyage d'une valeur individuelle de CHF 2'000.-	CHF 20'000.-

Tirage

8. L'organisation de la loterie promotionnelle et du tirage est placée sous la responsabilité de Swisslos et sous le contrôle de la Commission des loteries et paris (Comlot).

Un représentant du secrétariat de la Commission des loteries et paris (Comlot) ou une personne resp. un service compétent (ci-après « agent de contrôle ») désigné par la Comlot assure le contrôle du tirage manuel. Toutes les décisions relatives au droit de participation à la loterie promotionnelle resp. à l'organisation du tirage sont prises de façon concertée par le représentant de la Swisslos présent et l'agent de contrôle ; la voix de ce dernier étant prépondérante. Les décisions confirmées par l'agent de contrôle et le résultat du tirage sont définitifs.

9. Participent au tirage au sort, tous les talons de participation reçus à l'adresse indiquée avant le 5 août 2016 au plus tard, conformément au point 5.

10. Dix talons de participation sont tirés au sort manuellement et numérotés de 1 à 10 selon l'ordre de tirage.

11. Les talons de participation tirés au sort sont contrôlés par le représentant de Swisslos et l'agent de contrôle ; ils vérifient en particulier les critères suivants :

- Le contrat à l'origine du talon de participation remplit les conditions décrites au point 3 et n'a pas été annulé ultérieurement.
- Le talon de participation a été complété conformément aux dispositions du présent règlement.

Si l'un des critères n'est pas respecté ou s'il s'agit de toute évidence d'une fausse adresse, le talon de participation est invalidé et éliminé rétroactivement de la procédure de tirage pour non-conformité. Il est alors procédé à un ou plusieurs tirages de remplacement, jusqu'à ce que dix talons de participation valables soient tirés ; un talon de participation issu d'un tirage de remplacement prend la place du talon de participation invalide.

12. Swisslos est susceptible de publier sur sa page internet les noms complets et lieu de résidence des gagnants ainsi que le montant de leur gain. En cas d'erreur de publication, seuls font foi pour l'attribution des gains, les résultats de tirage confirmés par l'agent de contrôle.

Remise et échéance des prix

13. Les prix seront envoyés aux gagnants à l'adresse indiquée sur le talon de participation.
14. L'échéance des gains non délivrés est de six mois à compter de la date de publication des résultats du tirage.

Divers

15. Le participant est seul responsable du remplissage correct du talon de participation, ainsi que de son envoi resp. sa réception dans les délais.
16. En envoyant le talon de participation à l'adresse indiquée au point 5, le participant accepte le présent règlement, la publicité liée à un gain éventuel, en particulier la citation resp. la publication du nom et du lieu de résidence sur le site de Swisslos (www.swisslos.ch) et dans d'autres médias.
17. En cas de divergences entre la version en langue française ou italienne de ce règlement et la version allemande, seule fait foi l'édition allemande.
18. Ce règlement est disponible auprès de Swisslos et consultable sur son site (www.swisslos.ch).
19. Le présent règlement a été approuvé par la Commission des loteries et paris (Comlot).

Valable à compter du 11 juillet 2016